

III.16.1 Préambule : principe

L'article L.533-22 du code monétaire et financier prévoit que l'Autorité des Marchés Financiers doit mettre en place des règles de telle sorte que les sociétés de gestion de portefeuille exercent « les droits attachés aux titres détenus par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières qu'elles gèrent dans l'intérêt exclusif des actionnaires ou des porteurs de parts de ces organismes de placement collectif en valeurs mobilières et rendre compte de leurs pratiques en matière d'exercice des droits de vote dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. En particulier, lorsqu'elles n'exercent pas ces droits de vote, elles expliquent leurs motifs aux porteurs de parts ou actionnaires des organismes de placement collectif en valeurs mobilières. »

Ces règles ont été définies par l'AMF aux articles 314-100 à 314-102 du règlement général de l'AMF.

III.16.2 Obligations de la société de gestion

Il résulte de ces articles les obligations suivantes pour la société de gestion

- établir une procédure de vote appelée politique de vote devant répondre à plusieurs critères
- maintenir la politique à jour
- la tenir à la disposition de l'AMF ;
- permettre sa consultation au siège social et sur le site internet.
- établir dans les 4 mois de la clôture de l'exercice un rapport sur l'exercice des droits de vote s'il y a eu des votes au cours de l'exercice.

La mise à jour de la politique de vote est, sauf évènement particulier, réalisé tous les ans au moment de savoir si la société doit réaliser un rapport annuel.

La mise à jour de la politique et le rapport, le cas échéant, sont établis par le RCCI et sont soumis au visa du directeur de la gestion avant d'être mis sur le site de la société.

III.16.3 La politique de vote de la société est la suivante :

L'assemblée des actionnaires est l'organe souverain au cours de laquelle sont prises les décisions les plus importantes. Elle est également un moment important dans la communication de la société vis-à-vis de ces actionnaires et un moment où ceux-ci peuvent intervenir (questions écrites, dépôt de projets de résolutions sous réserve de la détention d'un certain pourcentage de capital, etc.)

Les gérants de la Financière de l'Oxer sont donc très attentifs aux ordres du jour et aux résolutions des assemblées des sociétés dont les fonds détiennent des titres. Ce suivi relève de l'étude qu'il est faite de chaque société. Il n'est en revanche pas nécessaire que la société participe à toutes les assemblées.

III.16.3.1 Cas dans lesquels sont exercés ou non les droits de vote

Au regard de la taille de la société et des encours des fonds, la société ne souhaite pas voter à toutes les assemblées.

Sous réserve des limitations ci-après précisées, il est à ce jour décidé que la Financière de l'Oxer vote à toute assemblée générale dont elle détient via les FCP qu'elle gère au moins 2% des titres de même catégorie ou des droits de votes d'un même émetteur. Il est précisé que pour le calcul de ce seuil, les FCP sont agrégés.

Le choix de ce seuil est motivé :

- par les seuils significatifs de franchissement,
- par le fait qu'en dessous d'un tel seuil, la participation n'est pas significative.

III.16.3.2 Nationalité de l'émetteur :

La société Financière de l'Oxer envisage de voter, outre le seuil précédemment cité, pour les sociétés de nationalité française. En revanche, il n'est pas prévu par la société Financière de l'Oxer de voter dans le cadre de participations concernant des émetteurs étrangers.

III.16.3.3 Principes de la politique de vote

Lorsqu'elle entreprend de voter, la société Financière de l'Oxer entend voter sur les résolutions portant sur les points suivants figurant à l'ordre du jour des assemblées :

- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- les programmes d'émission et de rachat de titres en capital ;
- la désignation des contrôleurs légaux des comptes ;
- les décisions entraînant une modification des statuts,
- la nomination ou la révocation de mandataires sociaux.
- les conventions dites réglementées,
- les modifications statutaires.

Cette liste est bien sur indicative et peut évoluer d'une assemblée à l'autre.

III.16.4 Organisation de la Financière de l'Oxer permettant l'exercice des droits de vote

III.16.4.1 Communication de la convocation à l'assemblée générale de l'émetteur

Par principe, le teneur de compte des FCP adresse à la Financière de l'Oxer l'ensemble des documents relatifs à la convocation à une assemblée d'une société figurant en portefeuille.

A réception des documents de convocation, le directeur de la gestion ou le RCCI vérifie si le(s) FCP a/ont toujours une exposition dans la société. Si c'est le cas, le directeur de la gestion ou le RCCI regarde si la société est dans l'un des cas décrits ci-après point III.16.3.1 dans lesquels elle doit voter.

Si la société n'est pas dans un cas où elle doit voter, il peut cependant être décidé de voter.

III.16.4.2 Organe de la société en charge d'instruire et d'analyser les résolutions

Au cas où la Financière de l'Oxer décide ou doit participer au vote : les résolutions sont instruites et analysées par le gérant du fonds concerné. La personne en charge de l'instruction prend connaissance des recommandations de l'AFG en la matière.

III.16.4.3 Organe chargé de décider des votes

La décision de vote est prise par le gérant du fonds. Il remplit pour chaque résolution le tableau ci-après et le soumet au visa de la direction. Les raisons de son vote doivent être clairement indiquées afin de pouvoir être communiquées à l'AMF le cas échéant.

Emetteur concerné :		Code ISIN :	
Existe-t-il un conflit d'intérêt ?			
Date de l'AG :		Type de l'AG	
Nombre de titres émis		Nombre de droits de vote	
FCP Concerné(s)	XXX	RRRR	
Pourcentage de détention		Seuil de 2% franchi ?	OUI / NON
Résolution	Décision de vote	Position de l'AFG	Raisons
Résolution 1			
Résolution 2			
Résolution 3 etc.			

Ce tableau est classé dans le classeur des convocations avec la convocation, l'ordre du jour, le texte des résolutions et tout autre document jugé utile.

III.16.4.4 Gestion des conflits d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts, le gérant en informe le RCCI qui s'assure si une information doit ou non être faite à des clients.

En cas de conflits d'intérêts, la société Financière de l'Oxer, sauf motivation expresse, a décidé de baser ses décisions de vote sur les recommandations de l'AFG.

III.16.4.5 Mode courant d'exercice du droit de vote

La société, et ce, pour les cas dans lesquels elle exerce ses droits de vote, envisage selon les disponibilités de l'équipe de gestion :

- de participer aux assemblées ;
- de donner procuration ;
- de procéder au vote à distance.

Le choix du mode de vote dépend des dossiers et de l'organisation interne de la société.

Version du 1^{er} novembre 2006 mise à jour des articles MIF le 31 octobre 2007

Version modifiée le 30 avril 2008

Version mise à jour le 20 mars 2009 avec la dispense du rapport en cas d'absence de votes